



DÉLIBÉRATION

**Conseil municipal
mardi 28 juin 2022
19h30 - Salle du conseil**

L'an deux mille vingt-deux, le 28 juin, le conseil municipal, légalement convoqué le 22 juin 2022, s'est réuni dans la salle du conseil de la Mairie de Maurepas, sous la présidence de Monsieur Grégory GARESTIER, Maire.

Étaient présents :

Grégory GARESTIER, Myriam DEBUCQUOIS, Laurent BURÇON, Pascale DENIS, François LIET, Véronique ROCHER, Emmanuel DUTAT, Véronique MILLOT, Hélène CLAUZIER, Michel AUROY, Michèle BUIRON, Serge BOUTTIER, Nadia DOMÈGE, Caroline LAMOUREUX, Rémy LEMATTRE, Christophe JOURNÉ, Jean-Michel LIGNIER, Nicolas GENEVOIS, Lucia BERNY, Bérénice RIBOT-LAHDEB, Olivier CLOUX, Aurélien AGESTA, Martine FAYOLLE, Ismaïla WANE, Anne AUZOLES, Elisabeth HARDOUIN

Représenté(e)s :

Eric NAUDIN représenté(e) par Myriam DEBUCQUOIS
Bernard PARMENTIER représenté(e) par Véronique MILLOT
Marie-Christine SIMARD-CURT représenté(e) par Pascale DENIS
Delphine SALVAN représenté(e) par Véronique ROCHER
Pierre DUVAL représenté(e) par François LIET
Edite PIRES représenté(e) par Martine FAYOLLE

Excusé(e)s :

Eric NAUDIN, Bernard PARMENTIER, Marie-Christine SIMARD-CURT, Delphine SALVAN, Pierre DUVAL, Yann LAMOTHE, Edite PIRES

Secrétaire de séance :

Nadia DOMÈGE

8-DCM-2022-046 - Dissolution du SIAC : répartition de l'actif et du passif

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée, notamment ses articles 10 et 11,

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 1992 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de la Courance, entre les communes de Maurepas, Coignières et du Mesnil-Saint-Denis,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016347-007 du 12 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du SIAC,

Vu les délibérations du comité syndical du 30 novembre 2017 et 5 mars 2020 relatives à l'approbation de la clé de répartition et à la répartition des actifs dans le cadre des opérations de dissolution,

Vu la délibération 29DCM2020-40 du 30 juin 2020 relative à la dissolution du SIAC,

Vu l'avis favorable de la commission ressources et moyens rendu le 20 juin 2022

Considérant que le SIAC devait ventiler les biens non localisables et leurs subventions entre les trois communes, biens par biens, et non selon les clés de répartition.

Considérant le tableau de répartition préparé par la Direction départementale des finances publiques joint à la présente,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Adopte par 28 voix pour et 0 voix contre, abstention (s) : 4.
4 abstention(s) : Edite PIRES, Martine FAYOLLE, Ismaïla WANE, Anne AUZOLES

Approuve le tableau de répartition joint en annexe.

Approuve la ventilation des biens non localisables et des subventions qui s'y rattachent par commune au plus proche de la clé de répartition adoptée par le SIAC par délibération du 4 mars 2020.

Accepte les ajustements mineurs qui pourraient apparaître lors de la comptabilisation des écritures du fait de la ventilation des biens non localisables, dont les montants seront communiqués par le comptable.
Ces biens non localisables ainsi répartis seront remis à disposition de SQY pour une valeur identique sauf mise au rebut éventuelle.

Grégory GARESTIER
Maire

The image shows a blue ink signature of Grégory Garestier over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MAUREPAS' at the top, 'Yvelines 6' at the bottom, and a central emblem featuring a figure holding a staff and a cross, with the words 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' below it.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Sauf mention contraire exigée par la loi, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter :

- de sa date de publication (pour les délibérations à caractère non individuel)
- ou de sa date de notification à l'intéressé (pour les délibérations à caractère individuel)

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale, ou en cas de silence de celle-ci, deux mois après l'introduction du recours gracieux.